

Décision individuelle n°2021- 0100 du 25 MARS 2021
portant autorisation spéciale pour travaux, constructions,
installations, hors droit de l'urbanisme et de circulation sur
pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes,

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés et n°28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de l'entreprise CARTOSUD, pour le compte du Syndicat Mixte d'Aménagement du Mont Lozère, dans le cadre du pôle nature du Mont Lozère, dossier suivi par Madame Herminie GRAVIER, reçu complet par mail le 8 janvier 2021, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 4 mars 2021,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, *dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable*,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, *faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, réalisés dans le cadre de la mise en place d'un réseau Local, Espaces, Sites et Itinéraires (RLESI), assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 pétitionnaire :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Mont Lozère, représenté par son président, Monsieur René CAUSSE, situé

1-2 objet de l'autorisation :

▪ *nature du projet* :

Aménagement d'un réseau Local, Espaces, Sites et Itinéraires (RLESI), avec pose et dépose de la signalétique de randonnée, balisage peinture, travaux de débroussaillage, travaux d'assises et d'équipements ponctuels.

▪ *localisation des travaux* :

- Département : Lozère
- Massif : Mont Lozère
- Communes : Pont de Montvert-Sud Mont-Lozère, Vialas, Altier, Pourcharesses, Cubières, Cubierettes, Mont Lozère et Goulet, Chadenet, Lanuéjols et Ventalon en Cévennes

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Tous les travaux se réalisent sur le réseau défini et validé (cf. **annexe 1, carte n°1**) et sont interdits en dehors de ce réseau,

2-2 lors des travaux, si présence d'animaux (reptiles, amphibiens, micro mammifères...), ils ne doivent pas être détruits, ni déplacés,

2-3 l'accès sur les sentiers se fait à **pied** et est interdit avec un véhicule motorisé (4x4, quad, moto),

2-4 les véhicules des entreprises autorisés à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée doivent rester sur les pistes, le tout terrain étant interdit,

2-5 en fin de chantier, toute trace des travaux doit être effacée. L'ensemble des déchets et résidus sont collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées,

2-6 les cours d'eau ne sont en aucun cas modifiés ni impactés lors des travaux,

2-7 les outils ne sont pas nettoyés dans les cours d'eau, ni dans les flaques stagnantes,

2-8 les eaux de rinçage ne sont pas jetées dans le milieu naturel et sont évacuées dans des sites appropriés,

2-9 l'ensemble des travaux doit être conforme aux prescriptions générales du Syndicat Mixte d'Aménagement du Mont Lozère, notifiées dans son CCTP,

2-10 prescriptions spécifiques au lot 1 « **balisage peinture et débalisage** » du réseau :

- l'ensemble de ce réseau est balisé par un marquage peinture jaune, respectant la **charte officielle du balisage de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP)**, cartographie du réseau concerné (cf. **annexe 1, carte n°1**),
- il est effectué sur les éléments naturels (pierres, arbres),
- la pose des supports plastiques ou métalliques avec autocollant est interdite en cœur du Parc national ;
- si besoin de balises directionnelles, elles doivent rester limitées et conformes à la charte signalétique des Parcs nationaux de France (cf. cahier des clauses techniques particulières CCTP du Syndicat Mixte d'aménagement du Mont Lozère, sur les travaux d'aménagement et d'équipement signalétique du réseau d'itinéraires de randonnée),

- possibilité de mettre les autocollants de balisage jaune, normés FFRP sur les poteaux des panneaux d'interdiction de circuler,
- toutes les anciennes traces de balisage non réutilisées, sont enlevées, sans utilisation de peinture de camouflage, ni de solvant,
- la **Société Redécouvertes**, située au [REDACTED] chargée du balisage, est autorisée à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée, avec les véhicules ci-dessous :
 - quad Linhai Hytrack, immatriculé [REDACTED]
 - citroën Néo, immatriculé [REDACTED]
 - citroën Jumper, immatriculé [REDACTED]
 - renault kangoo, immatriculé [REDACTED]

2-11 prescriptions spécifiques au lot 2 « travaux sur la végétation et équipements » :

- la coupe de la végétation est réalisée sur l'assise du sentier,
- en dehors de l'assise du sentier, ne pas effectuer les travaux de débroussaillage d'avril à fin juin afin de respecter le cycle de floraison et la nidification éventuelle de passereau dans les arbustes et buissons,
- pas de coupe d'arbre, sauf pour des raisons de sécurité (arbre en travers du sentier, en équilibre) ; les branches et les troncs débités sont laissés sur place, en bordure du chemin,
- taille manuelle (sécateur, égoïne, scie, tronçonneuse) des arbres ou arbustes, si nécessaire ; pas d'utilisation de gyrobroyeur, ni d'outils déchiquetant les végétaux ; les branches coupées sont rangées et laissées sur place,
- si traitement des rémanents, pas de brûlage, mais broyage fin,
- tout type de traitement chimique (herbicide) est interdit,
- **VP237 Lanuéjols** : limiter le dérangement du 1^{er} janvier au 31 juillet, périmètre de quiétude du Grand-Duc, en débitant seulement l'arbre sur l'emprise du sentier,
- **LV425 Lanuéjols** : pas d'intervention du 1^{er} janvier au 31 juillet pour le débroussaillage et le dépierrage, présence d'un périmètre de quiétude du circaète du Grand-Duc,
- **VP77 Vialas** : limiter le dérangement du 1^{er} mars au 15 septembre, périmètre de quiétude du Circaète Jean Le Blanc, en débitant seulement l'arbre sur l'emprise du sentier,
- **LV30, Pont de Montvert-Sud Mont Lozère**, élagage : pas d'intervention du 10 juin à mi-septembre, présence du transhumant, pour éviter de perturber le troupeau, d'avoir des interactions avec les chiens de protection et de troupeaux (cf. **annexe 2**, carte n°2),
- **LV08 / LV82, Pont de Montvert – Sud Mont Lozère et LV24 Vialas**, débroussaillage : pas d'intervention du 10 juin à mi-septembre, présence du transhumant, pour éviter de perturber le troupeau, d'avoir des interactions avec les chiens de protection et de troupeaux (cf. **annexe 2**, carte n°2),
- le **Groupe RIVEO**, Monsieur Pierre DEHAPIOT, [REDACTED] est autorisé à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée, avec les véhicules ci-dessous :
 - Trafic Renault, immatriculé [REDACTED]
 - Volkswagen Transporter, immatriculé [REDACTED]
 - Mercedes Vito, immatriculé [REDACTED]
 - Land Rover defender, immatriculé [REDACTED]

- Citroën Jumpy, immatriculé [REDACTED]
- Isuzu Dmax, immatriculé [REDACTED]
- Quad Polaris 500 Forestie (Blanc, bleu, rouge), immatriculé [REDACTED]

2-12 prescriptions spécifiques au lot 3 « Aménagement de l'assise et équipement » :

- o les reprises de mur et la création de marche sont réalisées en pierre sèche, sans utilisation de ciment, de même nature géologique que le muret existant ou en accord avec la géologie locale, afin de préserver l'esthétique locale et la faune et la flore des murets,
- o l'utilisation du mortier et ciment est à réserver uniquement aux ouvrages pour lesquels aucune autre solution n'est possible et doit rester très ponctuel,
- o pour la création des marches et escaliers, chaque fois que cela est possible, respecter une hauteur maximum de 17 cm et respecter la formule de Blondel correspondant à la foulée naturelle de l'homme (deux hauteurs plus giron égale 2 pieds -66 cm- marche normale de 17/32 et pour les marches longues 66, 99, 132 cm de large, pour suivre la foulée),
- o les renvois d'eau maçonnés et passage à gué :
 - intervention manuelle, sans intervention d'engin mécanique dans l'eau,
 - prise des pierres sur place, en bordure des berges ou à proximité, de même nature géologique que celles présentes sur le secteur concerné.
 - si utilisation de bois, mettre du bois non traité,
- o pour les pas japonais :
 - les pierres sont prises à proximité immédiates du cours d'eau,
 - si apport de pierre, extérieur au site, elle doit être de même nature géologique que celle du site d'implantation et prise en dehors du cœur de Parc,
 - les travaux se font manuellement, pas d'utilisation d'engin dans le cours d'eau.
- o le nivellement des sentiers se fait de manière manuelle, en déblai/remblai uniquement, sans apport de matériau sur site, ni d'utilisation de mini pelle,
- o le dépierrage des sentiers se fait manuellement, matériaux laissés sur place, sans utilisation de mini pelle,
- o pour les portillons en galva, les scellements en béton ne doivent pas être apparents et recouverts avec les matériaux extraits sur place pour garantir un aspect naturel,
- o **la société DIAZ Frères, Monsieur Didier DIAZ, [REDACTED] est autorisé à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée, avec les véhicules ci-dessous :**
 - Citroën Berlingo, immatriculé [REDACTED]
 - Camion de service 3,5 T, immatriculé [REDACTED]
 - Camion de service 3,5 T, immatriculé [REDACTED]
 - Renault Clio, immatriculée [REDACTED]
 - Mini Pelle France Tractor Bleu

2-13 prescriptions spécifiques au lot 4 « pose d'équipement de franchissement » :

- o favoriser des portillons, d'une largeur de 1,40 m, permettant le passage des cavaliers, scellés dans un béton avec un décaissement de 5 à 10 cm de matériaux locaux, afin de garantir un aspect naturel,



- pour la pose de la passerelle **EP65**, une autorisation spécifique de survol est à demander auprès du Parc national des Cévennes, pour l'hélicoptère des matériaux,
- utilisation de bois de préférence non traité et si possible local,
- pour les passerelles, les interventions se font en dehors du cours d'eau ainsi que la structure porteuse, en bois. Possibilité de mettre des structures porteuses en fer, si demandé par la DDT (sécurité), sinon prioritairement en bois.
- la **SARL Bois et Via**, située au [REDACTED] est autorisée à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée, avec les véhicules ci-dessous :
 - Camion Benne 3,5T, 4X4 Nissan Cabstar, immatriculé [REDACTED]
 - Dacia Duster 4x4, immatriculé [REDACTED]
 - Quad Can-Am, immatriculé [REDACTED]
 - Volkswagen T6, immatriculé [REDACTED]
 - Mitsubishi Pick-up L200, immatriculé [REDACTED]

2-14 prescriptions spécifiques au **lot 5 « Signalétique »** (poteaux directionnels) :

- l'ensemble de la signalétique « directionnel de randonnée » est conforme à la charte signalétique commune CD30/PNC (cf. **annexe 3**, fiche technique PID-PNC),
- pose de la signalétique « directionnel de randonnée » uniquement aux intersections de sentier, du réseau RLESI, afin de limiter leur nombre ; pas de pose de jalon entre les intersections, (balisage peinture),
- l'utilisation de mini-pelle pour l'implantation de la signalétique est interdite ; pour les accès à pied, utilisation de pelle et de pioche et pour les accès en voiture ou 4x4, utilisation d'une tarière électrique ;
- un décaissement de 5 à 10 cm est réalisé et comblé par des matériaux locaux, afin de garantir un aspect naturel,
- sur **5 estives**, pas d'intervention du 10 juin à mi-septembre, présence du transhumant, pour éviter de perturber le troupeau, d'avoir des interactions avec les chiens de protection et de troupeaux :
 1. estive de Finiels : **48116/029, 103, 109, 110, 112, 201 ; 48027/03, 04, 06, 07, 099, 141, 239, 240 ;**
 2. estive de Bellecoste, à Cassini : **48116/004, 019, 024, 079, 186, 197, 200 ;**
 3. estive de Mas de La Barque, à Bayard : **48194/002, 021, 086, 087, 088 ;**
 4. estive de La Vialasse: **48116/259 ;**
 5. estive de L'Aubaret, pont du Tarn : **48116/069, 205, 259, 268.**
- l'ensemble des poteaux en place, montés d'une balise PR ou du jalon équestre (sauf le balisage des 160 km de Florac, secteur de Fages / les Laubies), sont enlevés et remplacés par le balisage peinture jaune,
- bien garder les poteaux directionnels ou revisser la balise directionnelle sur la nouvelle signalétique pour les itinéraires suivant :
 - **circuit touristique des 160 km** de Florac (pictogramme orange avec un fer à cheval et un E /endurance : 48147/30, 22, 31, 16 ;
 - **circuit de la GTMC VTT** : **48037/15, 20 ; 48027/135, 096, 134, 133, 132, 098 ; 48081/25, 48147/20, 21, 27, 34 ; 48027/100, 099** (à pendre sur le 48027/170) ; **48053/24 ; 48027/05** (nouveau poteau) ; **48027/02** ; conserver le jalon GTMC VTT au croisement de la piste sous le point 48116/241 ; **48116/203, 090, 067, 071 ;**

48116/261 à rajouter une balise GTMC VTT ; **48116/012, 101, 018, 267, 042, 037, 035,051, 047,048, 046, 070, 247, 011, 089, 010,**

- poteau à conserver : **48116/148**, indiquant la croix de malte,
- **sentiers de découverte** dont le balisage est à conserver :
 - sentier de Pradilhous de la Loubière : **48037/13** (pictogramme orange avec spirale du PNC),
 - sentier de Mas Camargues : **48116/085, 48116/020** (pictogramme orange avec spirale PNC),
 - sentier de découverte autour de Mas de La Barque : jalon spécifique à prendre en compte sur la nouvelle signalétique, posé par le PNC.
- Dépose du balisage des sentiers de découverte, s'appuyant sur la toponymie de la nouvelle signalétique :
 - Sentier de l'Hermet (au départ du Pont de Montvert) : **48116/248, 249, 070, 089, 011, 099** ;
 - Sentier de Montcuq : **48116/100, 021, 084**.
- toute l'ancienne signalétique de randonnée déposée, doit être évacuée en déchetterie ou centre de collecte spécialisée, en vue d'optimiser leur recyclage,
- la signalétique réglementaire en place ne doit ni être déplacée, ni enlevée,
- **la SARL Bois et Via**, située au [REDACTED] chargée du balisage, est autorisée à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée, avec les véhicules ci-dessous :
 - Camion Benne 3,5T, 4X4 Nissan Cabstar, immatriculé [REDACTED]
 - Dacia Duster 4x4, immatriculé [REDACTED]
 - Quad Can-Am, immatriculé [REDACTED]
 - Volkswagen T6, immatriculé [REDACTED]
 - Mitsubishi Pick-up L200, immatriculé [REDACTED]

2-15 suivi du chantier

L'agence pluri-disciplinaire **Cartosud Imapping**, située à [REDACTED] chargée du suivi pour le compte de la communauté de communes, est autorisée à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée, avec les véhicules ci-dessous :

- Fourgon Vito blanc, immatriculé [REDACTED]
- Renault Clio blanc, immatriculé [REDACTED]
- Scorpa, immatriculé [REDACTED]
- Toyota Rav4 gris, immatriculé [REDACTED]

Article 3: transmission de l'arrêté

Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux différentes personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions obligatoires et spécifiques les concernant.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.



Article 5 : durée

La présente décision individuelle est délivrée pour une **période de deux ans** à compter de sa notification.

Article 6 : autres obligations et droit des tiers

6-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

6-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).



La directrice de l'établissement public
du Parc National des Cévennes
pour la Direction des Cévennes
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégué
Le Directeur adjoint
RÉMY CHEVENEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

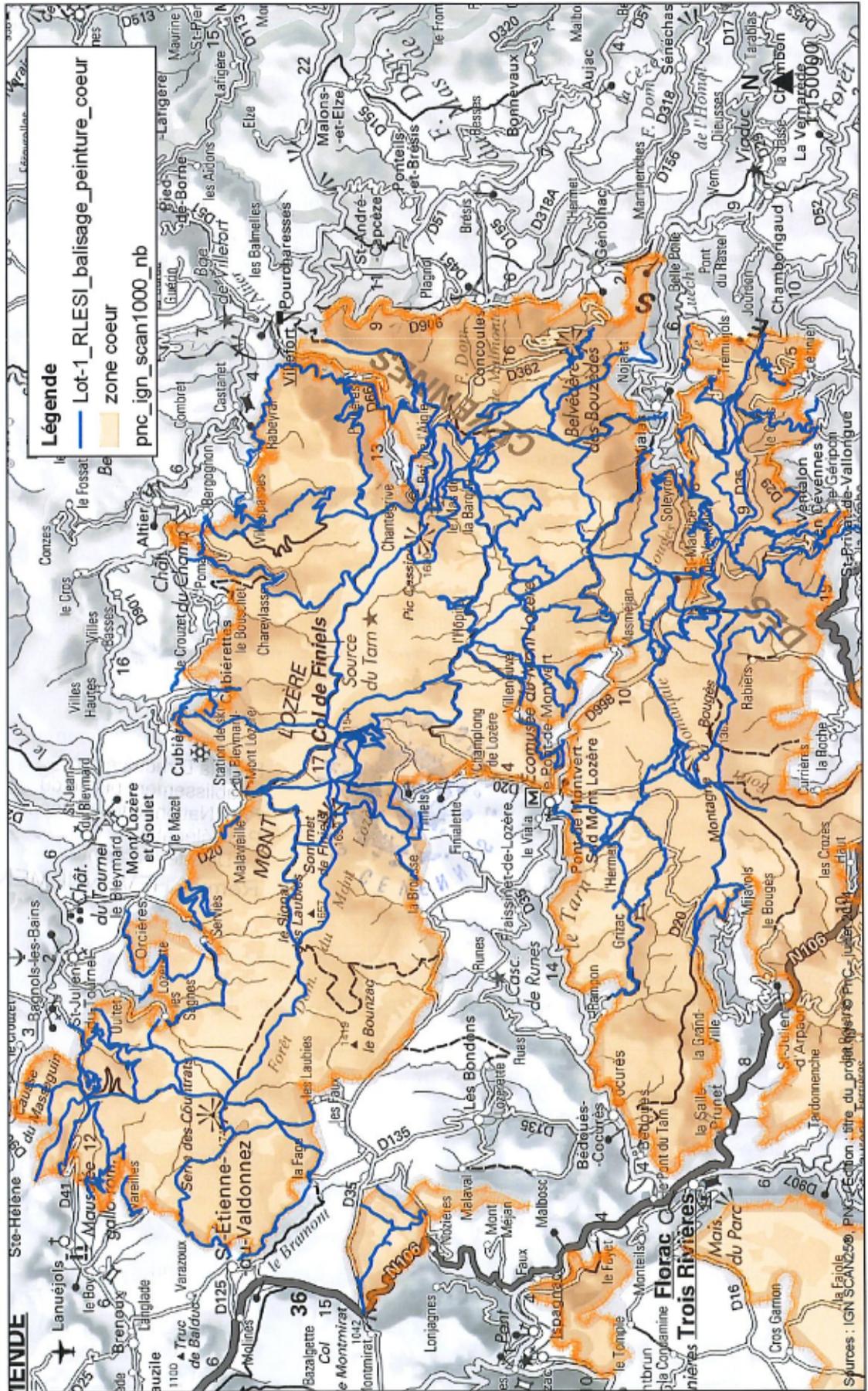
Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire

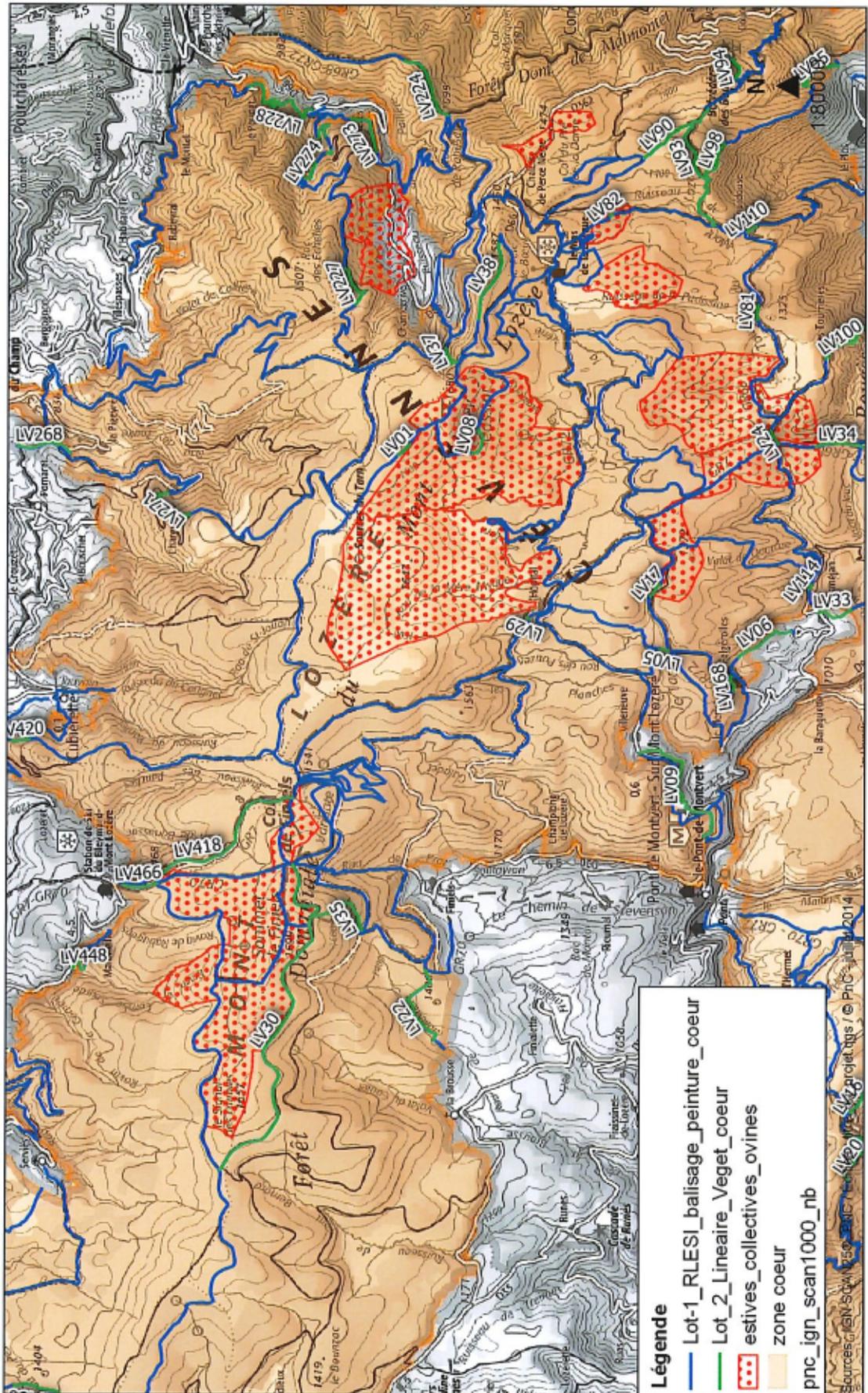
- copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : SAS / SCVT / DT (massifs Mont Lozère et Vallées Cévenoles)
Dossier n°2020-1280

Carte n°1, Réseau local d'Espaces Sites et Itinéraires (RLESI) du pôle nature du Mont Lozère



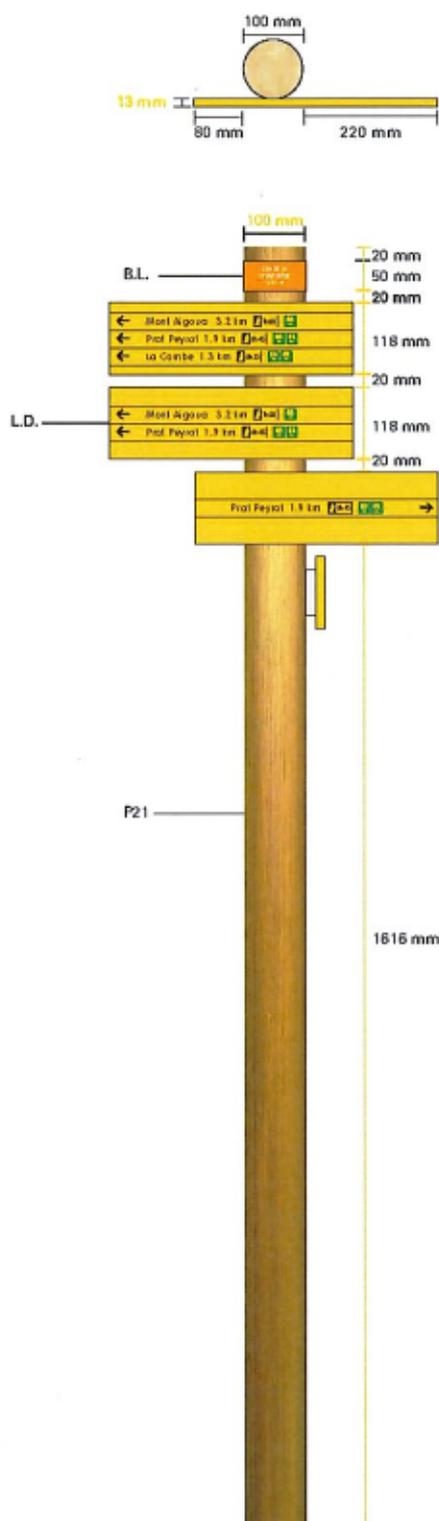
Annexe 2 : carte n°2, estives collectives – travaux sur végétation

Carte n°2, Estives collectives - RLESI du pôle nature du Mont Lozère - Travaux sur végétation Lot 2



PID - PNC

Panneau Information Directionnel



Poteau P21

- bois, pin traité classe 4 brut ou option mélèze
- section ronde, diamètre 100 mm
- longueur hors sol 2100 mm
- longueur totale 2500 mm
- protection contre infiltration obligatoire

Mise en place : scellement direct ou sur platine galvanisé ou dans fourreau ou en applique murale (poteau ou lames)
Cf. schéma sur principe de scellement

Bague de lieu-dit BL

- aluminium formée
- hauteur 50 mm
- diamètre intérieur 100 mm
- épaisseur 1 mm
- couleur orange, réf. RAL 1007
- texte gravé et peint, réf. RAL ivoire 9001
mise en page, voir maquettes correspondantes.

Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable (Cf chap. 3.5.)

Lame directionnelle B40

- panneau extérieur, Trespa Météon ou similaire
- longueur 400 mm
- largeur 118 mm
- épaisseur 13 mm
- couleur jaune d'or, réf. RAL 1003

texte et liseré gravé et peint, réf. RAL noir satiné 9005
mise en page, voir maquettes correspondantes

liseré noir RAL noir satiné 9005

pictogramme gravé en défonce 20mm x 20mm et peint en vert (RAL 6001) ou défonce carré 20mm x 20mm non peinte

- type :
 - 1 ligne LD1
 - 2 lignes LD2
 - 3 lignes LD3
- gravure au dos de leur référence technique

Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable (Cf chap. 3.5.)